



REPUBLIQUE DU NIGER
CABINET DU PREMIER MINISTRE
AUTORITE DE REGULATION MULTISECTORIELLE

DECISION N° 0087 /ARM/CNR du 30 DEC. 2009

**Accordant une licence pour l'exercice de la profession
d'opérateur postal privé**

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 99-044 du 26 octobre 1999 portant création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorielle, modifiée par la loi 2005-31 du 1^{er} décembre 2005 ;

Vu la loi n° 2005-20 du 28 juin 2005 déterminant les principes fondamentaux du régime de la poste ;

Vu le décret n° 2006-311/PRN/MCA/C du 24 novembre 2006 déterminant les éléments constitutifs du dossier de demande de licence pour l'exercice de la profession d'opérateur postal privé, complété par le décret n° 2007-075/PRN/MC du 21 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2006-312/PRN/MCA/C du 24 novembre 2006 déterminant l'assiette et fixant les modalités de liquidation et de recouvrement des redevances versées par les prestataires de service postal ;

Vu le décret n° 2009-098/PRN/PM du 12 mars 2009 portant nomination du président du Conseil National de Régulation de l'Autorité ;

Vu les décrets n°190 et 191/PRN du 25 mai 2007 portant nomination des Directeurs sectoriels ;

Vu les Procès – verbaux de prestation de serment des membres du Conseil National de Régulation ;

Vu la décision n° 84/CNR/ARM/09 du 30 décembre 2009, portant adoption du cahier de charges par le Conseil National de Régulation ;

Vu la demande de l'intéressé ;

Le Conseil National de Régulation,

DECIDE :

Article 1^{er} : La Licence pour l'exercice de la profession d'opérateur postal privé est accordée à

La Société :

Au capital social :

N° du registre du commerce :

Numéro d'identification fiscal (NIF) :

Adresse du siège social :

Téléphone : Fax :

Adresse e-mail

Nom et Prénom du directeur :

Nom et prénom de l'exploitant :

N° de compte bancaire :

Article 2 : Objet

Les services concernés par la présente Licence sont la collecte, l'acheminement, et la distribution des objets suivants :

- Lettres dont le poids n'excède pas deux (2) kilogrammes ;
- Paquets dont le poids n'excède pas trois (3) kilogrammes ;
- Colis d'un poids maximum de vingt (20) kilogrammes.

Article 3 : Entrée en vigueur

La présente Licence entre en vigueur à la date de sa signature.

Le Titulaire perd le bénéfice de la présente Licence si le service n'est pas disponible six (6) mois après la délivrance de la licence. Le Titulaire ne peut dans ce cas prétendre à aucun remboursement ni dédommagement de la part de l'Autorité de Régulation.

Article 4 : Engagement

Le titulaire s'engage à :

- respecter le cahier des charges qui est annexé à la présente Licence et en fait partie intégrante ;
- se conformer à la législation nationale et internationale en matière postale ;
- payer les droits, taxes et redevances prévus par la législation en matière de services postaux ;
- déclarer à l'Autorité de Régulation toute modification relative à l'activité exercée ou à l'un des renseignements figurant à l'article 1^{er} de la présente Licence ;

- se conformer à toute prescription de l'Autorité de Régulation prise dans l'intérêt du marché et dans l'intérêt national ;
- ne céder à qui que ce soit la présente Licence.

Article 5: Durée de validité

La présente Licence est délivrée pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Article 6 : Renouvellement

La présente Licence est renouvelée à la demande du Titulaire, sauf en cas de non respect des dispositions contenues dans la présente, de celles du cahier des charges ou de la législation applicable.

La demande de renouvellement doit être adressée à l'Autorité de Régulation au plus tard trois (3) mois avant l'expiration de la Licence.

Article 7 : Transfert de la Licence

La Licence est strictement personnelle ; elle ne peut être cédée, louée ou donnée en garantie.

Tout changement afférent notamment à la personne du Titulaire devra être dûment notifié à l'Autorité de Régulation dans le mois qui suit le changement.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect dûment constaté de ces dispositions, l'Autorité peut ordonner l'arrêt par le Titulaire des services autorisés.

Article 9 : Sanctions

Conformément à la loi 2005-20 du 28 juin 2005 déterminant les principes fondamentaux du régime de la Poste, l'Autorité de Régulation a le droit d'imposer au Titulaire des sanctions, y compris pécuniaires, dans les cas suivants :

- Non respect des termes de la Licence et du cahier des charges ;
- Non paiement des droits, taxes et redevances prévus par la législation en matière de services postaux ;
- Refus de déclarer à l'Autorité de régulation toute modification relative à l'activité exercée ou à l'un des renseignements figurant à l'article 1^{er} de la présente Licence ;
- Cession de la présente Licence ;
- Non respect de toute décision ou directive de l'Autorité de Régulation ;

Article 10 : Valeur du cahier des charges

Le Cahier des charges fait partie intégrante de la présente Licence.

Article 11 : l'Administrateur Postal, la Directrice de la Régulation et la Directrice des Services Généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Les membres du Conseil National de Régulation

<p>Le Directeur sectoriel Energie</p>  <p>Monsieur MAMAN Moussa</p>	<p>Le Directeur sectoriel Transports</p>  <p>Monsieur PEREIRA Charafadine</p>
<p>Le Président</p>  <p>ABBA MOUSSA Issoufou</p>	